

ARRETE

autorisant la Société PAGNAC-LIMOUSIN  
à VERNEUIL-SUR-VIENNE à poursuivre ses  
activités dans sa carrière de PAGNAC

LE PREFET DE REGION,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Société PAGNAC-LIMOUSIN en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de leur installation de concassable, criblage et lavage de matériaux à la carrière de "PAGNAC", commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

VU le plan de l'installation ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 mai 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, en date du 29 MAI 1985 ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 JUILLET 1985 ;  
Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALESArticle 1er - Objet -

La Société PAGNAC-LIMOUSIN dont le siège social est à VERNEUIL-SUR-VIENNE est autorisée à poursuivre, dans sa carrière de PAGNAC, l'exploitation des activités suivantes :

| Activités  | Rubrique | Classement | Observations   |
|--|----------|------------|--|
| Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux | 89       | A          | La capacité annuelle de traitement de l'installation est de 500 000 t/an |

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation -

1/ Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.

2/ L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3/ Aucune modification ou extension de ces installations ne devra être réalisée sans en avoir été portée au préalable à la connaissance de M. le Préfet.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3.- Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 4.- Déversement accidentel -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90 203).

*à remplacer par art 1er AP 15/11/91*

Article 5.- Eaux de procédé -

1/ Dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, les eaux de procédé devront être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage devra être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu.

Les modalités d'adaptation de cette disposition à l'installation existante seront fixées au vu d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant à M. le Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique, explicitement prouvée, de recycler intégralement les eaux de procédé, un recyclage partiel sera pratiqué. Le débit de purge des eaux sera limité et des caractéristiques de rejet devront satisfaire à des normes fixées par voie d'arrêté complémentaire.

2/ A titre provisoire, le rejet des eaux de procédé sera envoyé vers deux bassins de décantation d'environ 25 000 m3. Ces bassins seront utilisés alternativement afin de permettre le curage de l'un pendant le remplissage de l'autre. L'eau ainsi décantée sera reprise et envoyée vers un bassin de clarification pour filtration avant rejet dans la Vienne. Cette dernière disposition sera réalisée d'ici la fin de l'année 1985.

Article 6.- Contrôles des effluents -

Les effluents visés aux articles 4 et 5 pourront faire l'objet de prélèvements et de contrôles à la demande de l'Inspecteur des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Article 7.- Un arrêté complémentaire fixant les normes de rejet sera élaboré en liaison avec les services administratifs concernés et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.-

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour ce faire, l'exploitant calfeutrera sans délai les ouvertures de la trémie de stockage de sable sec et adaptera les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'instruction annexée au présent arrêté dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces modalités d'adaptation seront fixées au vu d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant à M. le Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE IV - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS MECANIQUES -

Article 9.- Bruits aériens -

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10.- Vibrations mécaniques -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage (ou constituer une gêne pour sa tranquillité).

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

Article 11.- Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, la défense incendie des installations doit être assurée au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ou de postes d'eau judicieusement répartis.

Article 12.- Installations électriques -

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 13.- Prescriptions complémentaires -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### Article 14.- Accidents - Incidents -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

#### Article 15.- Modification - Transfert - Changement d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 cité ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 16.- Annulation - déchéance - Cessation d'activité -

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

Article 17.- Code du Travail -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, Livre II du Code du Travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'Inspection du Travail, chargée de l'application du présent article.

Article 18.- Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19.- Affichage - Information des tiers -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- Copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE et pourra y être consulté.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 20.- Ampliation -

MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PAGNAC-LIMOUSIN à VERNEUIL-SUR-VIENNE, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à LIMOGES, le 18 SEP. 1985

LE PREFET DE REGION,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet de Région  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation:

Le Directeur Général,

*Ch. Boyer*